



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Ministère de l'Environnement, des
Ressources forestières, de la Protection
côtière et du Changement climatique

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 036 /2026/MERFPCCC/CAB/S
définissant les modalités d'établissement, de délivrance et d'utilisation des permis et
certificats dans le cadre du commerce des espèces de faune et de flore sauvages
menacées d'extinction

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES RESSOURCES FORESTIERES, DE LA
PROTECTION CÔTIÈRE ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

- Vu la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;
- Vu la loi n°2008-09 du 19 juin 2008 portant code forestier ;
- Vu la loi n°2025-006 du 14 avril 2025 portant lutte contre les changements climatiques ;
- Vu le décret n°2011-142/PR du 08 septembre 2011 réglementant l'importation, l'exportation, la réexportation des produits forestiers ligneux ;
- Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
- Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2021-083/PR du 11 août 2021 portant interdiction de l'exportation des produits forestiers sous forme brute ou semi brute ;
- Vu le décret n°2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
- Vu l'arrêté n°001-013/MERF du 20 août 2013 portant organisation du ministère de l'environnement et des ressources forestières ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit les modalités d'établissement, de délivrance et d'utilisation des permis et certificats dans le cadre du commerce des espèces de faune et de flore sauvages.

Article 2 : Au sens du présent arrêté on entend par :

1. **Annexes CITES** : classification suivante

- **Annexe I** : espèces dont le commerce international est strictement interdit sauf à des fins scientifiques ou à des circonstances exceptionnelles non principalement commerciales. Le mouvement de ces espèces d'un pays à un autre exige l'obtention à la fois d'un permis d'importation et d'un permis d'exportation.
- **Annexe II** : comprend les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'est pas étroitement contrôlé. Le commerce international de leurs spécimens est soumis à l'obtention des permis sur la base des quotas définis pour chaque Partie.
- **Annexe III** : comprend les espèces soumises à réglementation dans la juridiction d'une Partie qui sollicite la coopération des autres Parties pour en contrôler le commerce international. Le commerce international de ces espèces est soumis à l'obtention d'un certificat d'origine.

2. **Autorité scientifique** : Equipe d'experts scientifiques nationale chargée de donner des avis scientifiques dans le cadre de la gestion des espèces de faune et de flore sauvages, conformément à l'article IX de la CITES ;

3. **Catégorie d'espèces** : classification ci-après :

- **catégorie I** : espèces inscrites à l'annexe I de la CITES, pour lesquelles le Togo n'a émis aucune réserve ;
- **catégorie II** : espèces inscrites à l'annexe II de la CITES pour lesquelles le Togo n'a émis aucune réserve ; les espèces inscrites à l'annexe I de la CITES pour lesquelles des réserves ont été émises par le Togo ; les espèces classées dans la catégorie I, issues de la multiplication ou de la reproduction, les espèces en captivité ou reproduites artificiellement à des fins commerciales.
- **catégorie III** : espèces inscrites à l'annexe III de la CITES et celles inscrites à l'annexe II de ladite convention pour lesquelles une réserve a été émise par la République togolaise ;
- **catégorie IV** : espèces nationales menacées d'extinction, non classées en catégories I, II et III, dont le commerce compromet la survie au niveau national.

4. **CITES** : convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington, le 3 mars 1973, ratifiée par le Togo le 23 octobre 1978 et entrée en vigueur le 21 janvier 1979.

5. **Introduction en provenance de la mer** : introduction directe sur le territoire national de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer, les fonds et le sous-sol marins ;
6. **Fins principalement commerciales** : toutes les finalités dont les aspects commerciaux sont manifestement prédominants ;
7. **Quota d'exportation annuel** : limite ou quantité de spécimens d'une espèce donnée pouvant être exportés d'un pays au cours d'une période de 12 mois.
8. **Sauvage** : espèces de la faune et de la flore vivant habituellement dans des milieux naturels et non apprivoisées ;
9. **Spécimen** : tout animal ou plante, soit vivant ou mort appartenant aux espèces inscrites aux catégories 1, 2, 3 et 4 ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces ;

Article 3 : L'exploitation des espèces de faune et flore sauvage menacées d'extinction est soumise à l'obtention des documents ci-après désignés :

- l'agrément d'ouverture de ferme d'élevage d'animaux sauvages ;
- le permis de prélèvement ;
- le permis de détention ;
- le certificat de propriété ;
- le permis d'importation ;
- le permis d'exportation ou de réexportation ;
- le certificat d'introduction en provenance de la mer ;
- le certificat d'origine.

CHAPITRE II : DE L'AGREMENT D'OUVERTURE DE FERME D'ELEVAGE D'ANIMAUX SAUVAGES

Article 4 : L'ouverture d'une ferme d'élevage d'animaux sauvages est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le ministre chargé des ressources forestières.

Article 5 : Le dossier de demande d'agrément d'ouverture d'une ferme d'élevage d'animaux sauvages est composé des pièces suivantes :

- une demande timbrée adressée au ministre chargé des ressources forestières ;
- une copie légalisée de la carte d'opérateur économique en cours de validité ;
- une copie légalisée d'une carte d'identité ou du passeport du demandeur ;
- un quitus fiscal en cours de validité ;
- une copie du rapport de l'évaluation environnementale et sociale simplifiée ou d'audit environnemental, en cas de demande de renouvellement ;
- un document attestant l'expertise du demandeur ou de son personnel en matière de détention des espèces de faune sauvage ;
- une copie du rapport de constat du site produit par l'organe de gestion CITES.

Article 6 : Le dossier de demande d'agrément d'ouverture d'une ferme d'élevage d'animaux sauvages est déposé au secrétariat général du ministère chargé des ressources forestières pour étude.

Le dossier est transmis à la direction des ressources forestières qui le soumet, selon les cas, à l'autorité scientifique CITES pour avis.

L'agrément d'ouverture d'une ferme d'élevage d'animaux sauvages est accordé dans un délai maximum de soixante (60) jours ouvrés à compter de la date de dépôt de la demande d'agrément.

Il est valable pour une durée de cinq (5) ans.

CHAPITRE III : DU PERMIS DE PRELEVEMENT

Article 7 : Le prélèvement en milieu naturel de spécimen de faune et de flore menacé d'extinction est soumis à l'obtention préalable d'un permis de prélèvement délivré par le ministre chargé des ressources forestières.

Article 8 : Le dossier de demande de prélèvement est composé comme suit :

- une demande timbrée adressée au ministre chargé des ressources forestières ;
- une copie légalisée de la carte d'identité ou du passeport du demandeur en cours de validité ;
- une copie légalisée de l'agrément d'ouverture de ferme d'élevage d'animaux sauvages, pour les propriétaires de ferme d'élevage ;
- une copie du document de création de l'institut ou du centre de recherche, pour les structures publiques
- une copie d'autorisation d'installation pour les centres de recherche privés ;
- un document attestant l'expertise du responsable de l'opération en matière de prélèvement des espèces de faune et de flore sauvages ou un contrat dûment signé avec un professionnel du domaine ;
- la liste du matériel de capture adapté aux spécimens à prélever.

Article 9 : Le dossier de demande de permis de prélèvement est déposé au secrétariat général du ministère chargé des ressources forestières pour étude.

Le dossier est transmis à la direction des ressources forestières qui le soumet, selon les cas, à l'autorité scientifique CITES pour avis.

Article 10 : Lorsque la demande remplit toutes les conditions exigées, le permis est accordé dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours ouvrés à compter de la date de dépôt du dossier.

Il est mentionné sur le permis de prélèvement la durée de validité qui est déterminée en fonction de la nature des espèces à prélever et de l'étendue de l'opération de prélèvement.

Article 11 : Le permis de prélèvement en milieu naturel des espèces classées en catégorie I et IV n'est délivré uniquement qu'à des fins de reproduction en captivité ou de recherche scientifique.

CHAPITRE IV : DU PERMIS DE DETENTION

Article 12 : La détention de spécimen de faune et de flore menacé d'extinction est soumise à l'obtention préalable d'un permis de détention délivré par le ministre chargé des ressources forestières.

Article 13 : Le dossier de demande de détention est composé comme suit :

- une demande timbrée adressée au ministre chargé des ressources forestières ;
- une copie légalisée de la carte d'identité ou du passeport du demandeur en cours de validité ;
- une copie légalisée de l'agrément d'ouverture de ferme d'élevage d'animaux sauvages en cours de validité, pour les propriétaires de ferme d'élevage ;
- une copie du document de création de l'institut ou du centre de recherche, pour les structures publiques ;
- une copie d'autorisation d'installation pour les centres de recherche privés ;
- une copie du document décrivant les conditions optimales mises en place pour une détention sécurisée de l'espèce, pour les centres autres que les fermes d'élevage.

Article 14 : Le dossier de demande de permis de détention est déposé au secrétariat général du ministère chargé des ressources forestières pour étude.

Le dossier est transmis à la direction des ressources forestières qui le soumet, selon les cas, à l'autorité scientifique CITES pour avis.

Article 15 : Lorsque la demande remplit toutes les conditions exigées, le permis de détention est accordé dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date de dépôt du dossier.

Le permis de détention est valable pour toute la durée de vie de l'espèce, à l'exception des cas d'exigence de réintroduction du spécimen ou de retrait d'office du spécimen justifié par le refus du bénéficiaire du permis d'appliquer des mesures correctives proposées par l'organe de gestion CITES dans le cadre des contrôles de routine.

CHAPITRE V : DU CERTIFICAT DE PROPRIETE

Article 16 : La détention de spécimen de faune et de flore menacé d'extinction à titre personnel est soumise à l'obtention préalable d'un certificat de propriété délivré par le ministre chargé des ressources forestières.

Article 17 : Le dossier de demande de détention est composé comme suit :

- une demande timbrée adressée au ministre chargé des ressources forestières ;
- une copie légalisée de la carte d'identité ou du passeport du demandeur en cours de validité ;
- une copie de la preuve de la propriété du spécimen ;
- une copie du document décrivant les conditions optimales mise en place pour une détention sécurisée de l'espèce ;
- la quittance de paiement de la redevance.

Article 18 : Le dossier de demande de certificat de propriété est déposé au secrétariat général du ministère chargé des ressources forestières pour étude.

Le dossier est transmis à la direction des ressources forestières qui le soumet, selon les cas, à l'autorité scientifique CITES pour avis.

Article 19 : Lorsque la demande remplit toutes les conditions exigées, le certificat de propriété est accordé dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date de dépôt du dossier.

Le certificat de propriété est par principe valable pour toute la durée de vie de l'espèce.

Toutefois, l'organe de gestion CITES peut procéder au retrait d'office du spécimen lorsque les conditions optimales de la garde du spécimen ayant justifiées l'octroi du certificat de propriété ne sont plus réunies.

CHAPITRE VI : PERMIS D'IMPORTATION

Article 20 : L'importation de spécimen de faune et de flore menacé d'extinction est soumise à l'obtention préalable d'un permis d'importation délivré par l'organe de gestion CITES.

Article 21 : Le dossier de demande de permis d'importation est composé comme suit :

- une demande timbrée adressée au ministre chargé des ressources forestières ;
- une copie légalisée de la carte d'identité ou du passeport du demandeur en cours de validité ;
- une copie légalisée de l'agrément d'ouverture de ferme d'élevage d'animaux sauvages en cours de validité, pour les propriétaires de ferme d'élevage ;
- une copie du document de création de l'institut ou du centre de recherche, pour les structures publiques de recherche ;
- une copie d'autorisation d'installation pour les centres de recherche privés ;
- une copie du document décrivant les conditions optimales mises en place pour une détention sécurisée de l'espèce, pour les centres autres que les fermes d'élevage ;
- une copie légalisée du contrat entre l'importateur et l'exportateur.

Article 22 : Le dossier de demande de permis d'importation est déposé au secrétariat général du ministère chargé des ressources forestières pour étude.

Le dossier est transmis à la direction des ressources forestières qui le soumet, selon les cas, à l'autorité scientifique CITES pour avis.

Article 23 : Lorsque la demande remplit toutes les conditions exigées, le permis d'importation est accordé dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de dépôt du dossier.

Le permis d'importation délivré est valable pour une durée de 6 mois.

CHAPITRE VII : PERMIS D'EXPORTATION OU DE REEXPORTATION

Article 24 : L'exportation ou la réexportation de spécimen de faune et de flore menacé d'extinction est soumise à l'obtention préalable d'un permis d'exportation ou de réexportation délivré par l'organe de gestion CITES.

Article 25 : Le dossier de demande de permis d'exportation ou de réexportation est composé comme suit :

- une demande timbrée adressée au ministre chargé des ressources forestières ;
- une copie légalisée de la carte d'identité ou du passeport du demandeur en cours de validité ;
- une copie légalisée de l'agrément d'ouverture de ferme d'élevage d'animaux sauvages en cours de validité, pour les propriétaires de ferme d'élevage ;
- une copie du document décrivant les conditions optimales de transport ;
- une copie légalisée du contrat entre le demandeur et l'importateur du pays de destination ;
- une copie légalisée du permis d'importation délivré par le pays de destination, le cas échéant ;
- une copie simple du permis d'importation des spécimens objets de demande de réexportation (pour les demandes de réexportation).

Article 26 : Le dossier de demande de permis d'exportation ou de réexportation est déposé au secrétariat général du ministère chargé des ressources forestières pour étude.

Le dossier est transmis à la direction des ressources forestières pour établissement du permis.

Article 27 : Lorsque la demande remplit toutes les conditions exigées, le permis d'exportation est accordé dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de dépôt du dossier.

Le permis d'importation délivré est valable pour une durée de 6 mois.

CHAPITRE VIII : CERTIFICAT D'INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER

Article 28 : L'introduction en provenance de la mer de spécimens de faune et de flore sauvages menacés d'extinction est soumise à l'obtention préalable d'un certificat d'introduction en provenance de la mer délivré par le ministre chargé des ressources forestières.

Article 29 : Le dossier de demande de certificat d'introduction en provenance de la mer est composé comme suit :

- une demande timbrée adressée au ministre chargé des ressources forestières ;
- une copie légalisée de la carte d'identité ou du passeport du demandeur en cours de validité ;
- une copie légalisée de l'agrément d'ouverture de ferme d'élevage d'animaux sauvages en cours de validité, pour les propriétaires de ferme d'élevage ;
- une copie du texte de création de l'institut ou du centre de recherche, pour les structures publiques de recherche ;
- une copie d'autorisation d'installation pour les centres de recherche privés ;
- une copie du document décrivant les conditions optimales mises en place pour une détention sécurisée du spécimen ;
- la quittance de paiement de la redevance.

Article 30 : Le dossier de demande de certificat d'introduction en provenance de la mer est déposé au secrétariat général du ministère chargé des ressources forestières pour étude.

Le dossier est transmis à la direction des ressources forestières qui le soumet à l'autorité scientifique CITES pour avis.

[Signature]

Article 31 : Lorsque la demande remplit toutes les conditions exigées, le permis d'exportation est accordé dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de dépôt du dossier.

Le certificat d'introduction en provenance de la mer délivré est valable pour une durée de 15 jours.

CHAPITRE IX : CERTIFICAT D'ORIGINE

Article 32 : L'exportation de spécimen de faune et de flore de la catégorie III est soumise à l'obtention préalable d'un certificat d'origine délivré par l'organe de gestion CITES.

Article 33 : Le dossier de demande de certificat d'origine est composé comme suit :

- une demande adressée au secrétaire général du ministère chargé des ressources forestières ;
- une copie légalisée de la carte d'identité ou du passeport du demandeur en cours de validité ;
- une copie du document décrivant les conditions optimales mises en place pour un transport sécurisé du spécimen ;
- la quittance de paiement de la redevance.

Article 34 : Le dossier de demande de certificat d'origine est déposé au secrétariat général du ministère chargé des ressources forestières pour étude.

Le dossier est transmis à la direction des ressources forestières pour établissement du permis.

Article 35 : Lorsque la demande remplit toutes les conditions exigées, le certificat d'origine est accordé dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de dépôt du dossier.

Le certificat d'origine délivré est valable pour une durée de trois (3) mois.

CHAPITRE X : DES CONDITIONS D'UTILISATION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Article 36 : Les permis et certificats délivrés dans le cadre de l'exploitation des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction sont intuitu personae. Ils ne peuvent faire l'objet de cession à une tierce personne.

Article 37 : En cas de non utilisation d'un permis ou certificat ou de quantités de spécimens non expédiées, le bénéficiaire peut solliciter, avant l'expiration de la durée de validité, une reprise qui ne peut être accordée qu'une seule fois.

La reprise est accordée si la quantité à récupérer est supérieure à 20% de la quantité inscrite sur le permis initial. Elle est caduque dès l'entrée en vigueur du nouveau quota d'exportation annuelle.

Article 38 : Lorsqu'un permis ou certificat en cours de validité est perdu, volé ou détruit, le bénéficiaire informe sans délai l'organe de gestion CITES qui procède à la délivrance d'un nouveau permis ou certificat sur présentation de la déclaration de perte ou de vol.

Article 39 : Le permis ou certificat n'est plus valable si l'une des mentions y figurant ne reflète plus la situation réelle des spécimens concernés.

Le bénéficiaire, le cas échéant, est tenu de renvoyer sans délai à l'organe de gestion CITES pour l'établissement d'un nouveau permis ou certificat reflétant la situation réelle.

Article 40 : Tout permis d'importation, d'exportation ou de réexportation est visé par les agents compétents aux différentes frontières.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 41 : Des copies nécessaires à l'accomplissement des formalités de l'opération envisagée sont délivrées, en même temps que le permis ou le certificat concerné. Il est fait mention du nombre de copies délivrées sur le permis ou le certificat.

Article 42 : L'obtention des permis et certificats prévus par le présent arrêté est subordonnée au paiement d'une redevance fixée par le ministre chargé des finances.

Article 43 : Le Secrétaire général du ministère de l'environnement, des ressources forestières, de la protection côtière et du changement climatique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **25 MARS 2026**

Le ministre de l'environnement, des
ressources forestières, de la protection
côtière et du changement climatique

SIGNE

Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

AMPLIATIONS

PC/CR	1
SGG	1
Cab/MERFPCCC	1
SG/MERFPCCC	1
Ttes Dt°	10
JORT	1
Archives	1



Pour ampliation,
Le secrétaire général

Col. Aoufoh Koffi DIMIZOU